

**Division des personnels DIPER**

Bureau DIPER 1

Affaire suivie par :

Florent CERDAN

Tél : 05 56 56 37 29

Mél : [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)

Bordeaux, le 05 janvier 2026

**François-Xavier PESTEL**

Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de Gironde

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de la Gironde

S/c de Mesdames les Inspectrices et  
Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet :** Majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2026 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de la Gironde

**Référence :** Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

La présente note a pour objet de fixer les modalités relatives à la majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap dans le cadre des opérations du mouvement intradépartemental.

L'annexe 1 de la présente note précise les publics concernés, son annexe 2, les modalités de constitution de la demande.

Les personnels, justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi au 1<sup>er</sup> septembre 2026, bénéficieront automatiquement de 50 points de majoration au titre du handicap.

En conséquence, seule la majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap (250 points) doit faire l'objet d'une demande, et ce jusqu'au 15 février 2026. Il n'y a pas de cumul possible de la majoration à 50 points avec la majoration à 250 points.

La demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap doit être formulée lors de chaque participation au mouvement ; elle n'est valable que pour l'année du mouvement considéré.

  
L'Inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale

Annexe 1 : Le public concerné

Annexe 2 : La constitution de la demande

PJ 1 : Formulaire de demande à destination de la Division des personnels

PJ 2 : Formulaire de demande à destination du service médical

## ANNEXE 1 : LE PUBLIC CONCERNÉ

La demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap peut concerner :

- l'enseignant titulaire, bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- le conjoint de l'enseignant titulaire, bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- l'enfant de moins de 20 ans de l'enseignant titulaire, reconnu handicapé ou atteint de maladie grave.

Depuis la loi du 11 février 2005, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L5212-13 du code du travail :

- **les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (RQTH) ;
- **les victimes d'accidents du travail** ou de **maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% **et titulaires** d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **les titulaires d'une pension d'invalidité** à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- **les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité** délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- **les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**.

## ANNEXE 2 : LA CONSTITUTION DE LA DEMANDE

### 1- Les pièces justificatives

- **La reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'agent ou de son conjoint / du handicap ou de la maladie grave de l'enfant à charge**

Il est demandé de produire toute pièce attestant :

- du bénéfice de l'obligation d'emploi pour l'enseignant ou son conjoint (ex : RQTH)
- du handicap ou de la maladie grave de l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 (AEEH, dossier médical).

Les pièces justificatives délivrées par la MDPH (RQTH ou autre) doivent être en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Il appartient à l'enseignant d'effectuer, au préalable, les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour lui-même, son conjoint ou au titre du handicap de l'enfant (AEEH).

- **L'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée**

L'attribution de la bonification exceptionnelle au titre du handicap a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

L'enseignant joindra à sa demande une lettre motivée et tout autre élément justifiant de la corrélation entre l'affectation souhaitée et l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée. Ce document est uniquement à destination du service médical.

Le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi. Si l'avis médical met en évidence une incohérence entre les vœux formulés et la situation de santé de la personne handicapée, la majoration exceptionnelle de 250 points s'appliquera uniquement aux vœux compatibles avec l'état de santé. Pour les vœux incohérents, seule la majoration de 50 points, liée à la possession de la RQTH de l'enseignant sera apportée.

- **Les justificatifs médicaux**

Les justificatifs médicaux pouvant appuyer l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par l'attribution d'une nouvelle affectation doivent être transmis au service médical uniquement (si l'envoi est effectué par courrier, ils doivent être mis sous pli confidentiel).

La liste des différents documents pouvant justifier de la situation médicale est précisée dans le formulaire à destination du service médical (PJ 2).

### 2- La transmission du dossier

Le dossier de demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap doit obligatoirement être transmis simultanément :

- A la Division des personnels, constitué du formulaire de demande correspondant (PJ 1) et des pièces justificatives, par courriel à l'adresse suivante : [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)
- Au service médical du Rectorat, constitué du formulaire à destination du médecin du travail (PJ 2) et des pièces justificatives, par courriel à l'adresse suivante : [dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr)

Le médecin du travail examine la demande à partir des pièces contenues dans le dossier médical transmis par l'enseignant. Il n'y a pas de rendez-vous médical préalable.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **15 février 2026**.

Toutes les demandes de majoration exceptionnelle feront l'objet d'un accusé de réception. Les demandes incomplètes ou parvenues hors délai ne seront pas étudiées.

Par ailleurs, en raison du nombre important de demandes et des délais contraints du mouvement pour l'étude des dossiers, il vous est rappelé l'absolue nécessité d'anticiper votre démarche de demande exceptionnelle de majoration de barème.

Les résultats seront communiqués avant le début du mouvement sur l'adresse électronique académique de l'enseignant.